

N° 143

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 novembre 2022

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'interruption
volontaire de grossesse,*

TRANSMISE PAR

MME LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi constitutionnelle dont
la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (16^e législature) : 293, 488 et T.A. 34.

Article unique

- ① Le titre VIII de la Constitution est complété par un article 66-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. 66-2. – La loi garantit l’effectivité et l’égal accès au droit à l’interruption volontaire de grossesse. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 novembre 2022.

La Présidente,

Signé : YAËL BRAUN-PIVET